

PACS

Pièces à produire

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)
- ne doivent pas déjà être mariés ou pacsés
- ne doivent pas avoir de liens familiaux directs

(Informations disponibles sur service-public.fr)

Dans un premier temps, le dossier doit être déposé par l'un des partenaires ou transmis par voie postale. Après instruction, le service fixera un rendez-vous pour l'enregistrement de la déclaration de PACS. A cette occasion, les partenaires devront se présenter personnellement et simultanément.

formulaire CERFA de déclaration de PACS comportant la déclaration d'adresse commune (résidence principale) et la déclaration sur l'honneur des partenaires indiquant n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance entre eux

l'original de la convention de PACS sous forme d'acte sous seing privé comportant :

- la signature des deux partenaires
- l'absence de dispositions contraires à l'ordre public

- L'identité et la signature de la convention par le curateur en cas de partenaire sous curatelle ;
- L'identité et la signature du tuteur ainsi que la mention de l'autorisation du juge ou du conseil de famille en cas de partenaire sous tutelle.

la pièce d'identité de chaque partenaire (obligatoirement en cours de validité)

un document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du demandeur, ainsi que l'authentification de l'autorité ayant délivrée le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci

Partenaire français avec un acte détenu par l'état civil français

une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance avec filiation datant de moins de 3 mois

une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance avec filiation détenu par le service central de l'état civil datant de moins de 3 mois (pour les français nés à l'étranger)

Partenaire français avec acte détenu par l'état civil étranger :

- une copie originale d'extrait d'acte de naissance étranger datant de moins de 6 mois préalablement légalisée ou apostillée selon la réglementation du pays concerné ;
- la traduction de l'acte étranger par un traducteur assermenté
- une attestation de l'ambassade ou du consulat concerné ou d'une autre autorité du pays indiquant l'impossibilité d'une copie plus récente et l'absence de mise à jour de l'acte en question, en cas de production d'un acte de plus de 6 mois.

Partenaire réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'OFPRA, datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de non-PACS établi par le service central de l'état civil.

Partenaire étranger né à l'étranger

- une copie originale d'extrait d'acte de naissance étranger datant de moins de 6 mois, préalablement légalisée ou apostillée selon la réglementation du pays concerné ;
- en cas de production d'un acte de plus de 6 mois, une attestation de l'ambassade, du consulat concerné ou d'une autre autorité du pays indiquant l'impossibilité d'une copie plus récente et l'absence de mise à jour de l'acte en question
- la traduction de l'acte étranger par un traducteur assermenté
- un justificatif de nationalité (dans le cas où la pièce d'identité fournie ne la mentionne pas) ;
- un certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou par la représentation diplomatique ou consulaire du pays étranger indiquant la législation en vigueur de l'état et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable ;
- le cas échéant, un certificat de célibat
- un certificat de non PACS établi par le service central de l'état civil
- une attestation de non inscription au répertoire civil annexe délivré par le service central de l'état civil, lorsque le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger réside en France depuis plus d'un an

- le livret de famille du partenaire antérieurement marié (en cas de retard dans l'apposition de la mention de divorce sur l'acte de naissance
- l'acte de décès ou l'acte de naissance portant mention du décès du conjoint du partenaire